

AUREP

Le chef d'entreprise comme
chef de famille :

- quelles problématiques ?
- quelles solutions ?

6 janvier 2022

AUREP



Caroline EMERIQUE-GAUCHER
Notaire – Ancien Avocat

PLAN DE L'INTERVENTION



1. Quelle union pour le chef d'entreprise et en cas de mariage, quel régime matrimonial conseiller ?
2. Les réflexes à avoir sur chaque régime matrimonial par rapport à la gestion de l'entreprise
3. Si le régime n'est plus adapté à la situation...(changement de régime et protection du conjoint survivant)
4. Optimiser la transmission de l'entreprise
5. Faire face au risque incapacité du chef d'entreprise

RAPPEL DES OBJECTIFS



Les objectifs de cette formation :

Vous donner des réflexes / des clés pour mieux interroger vos clients dans ces domaines, et par conséquent, vous permettre de mieux les orienter !



1. Quelle union pour le chef d'entreprise ?



	COUPLE MARIE	PARTENAIRES PACSES	CONCUBINS NON PACSES
Statut	Institution (droits et devoirs fixés par la loi)	Convention	Etat de fait
Qualité d'héritier	Application des règles relatives au conjoint survivant	Non sauf testament	Non sauf testament
Quotité à transmettre	QDS (La loi permet de plus gratifier son conjoint que tout autre tiers (partenaire pacsé ou concubin)	QDO	QDO
Droits de donation	Abattement de 80.724 € puis barème progressif	Abattement de 80.724 € puis barème progressif	Pas d'abattement. Taxation à 60% sur la valeur transmise
Droits de succession	Exonération + abattement de 20% sur la résidence principale	Exonération + abattement de 20% sur la résidence principale	Abattement de 1.594 € puis 60%
Assurance-vie	Exonération	Exonération	Taxation en fonction de la date de versement de la prime & âge du souscripteur
IR	Foyer unique : imposition commune	Foyer unique : imposition commune	Imposition séparée
IFI	Foyer unique : imposition commune	Foyer unique : imposition commune	Si concubinage notoire : imposition commune sinon imposition séparée

Conseils au chef d'entreprise qui souhaite se pacser



Depuis 2007, coexistence de deux régimes :

- ✓ Le principe : la séparation de biens
- ✓ Sur option : le régime d'indivision 50/50 quel que soit le financement

1°) Choix de la séparation de biens : Oui mais...

OUI :

- le partenaire aura la propriété exclusive de l'entreprise
- une totale indépendance de gestion

TOUTEFOIS les revenus de l'entreprise, contrairement au régime de communauté, sont personnels à l'entrepreneur

- ✓ Aucune compensation pour le partenaire en cas de séparation
- ✓ Aucune compensation en cas de décès

A PREVOIR pour protéger son partenaire :

- ✓ Prévoir un testament

2°) Choix du régime d'indivision : incertitudes et incohérences !

Ce qu'il faut retenir concernant le pacs :



- ❖ La protection juridique n'existe que dans le mariage, notamment seul l'époux est héritier
- ❖ A défaut de testament, le partenaire pacsé n'hérite pas (et même avec un testament la quote-part à recevoir est moindre que pour une personne mariée)
- ❖ Au plan fiscal, même régime pour les couples mariés et les couples pacsés



2. En cas de mariage, quel contrat de mariage conseiller ?



Conseils au chef d'entreprise qui souhaite se marier

Quels sont les enjeux du choix du régime matrimonial ?

- ❖ Pendant la vie de couple, l'enjeu est de savoir :
 - A qui appartiennent les biens professionnels ?
 - Quels sont les pouvoirs de chaque époux sur les biens ?
 - A qui profitent les revenus de l'entreprise ?
 - A qui profite la plus-value générée par la cession de l'entreprise ?
 - Quelle est l'étendue du gage des créanciers professionnels ?

- ❖ A la dissolution du mariage :
 - Protéger le conjoint en cas de décès
 - Se protéger en cas de divorce

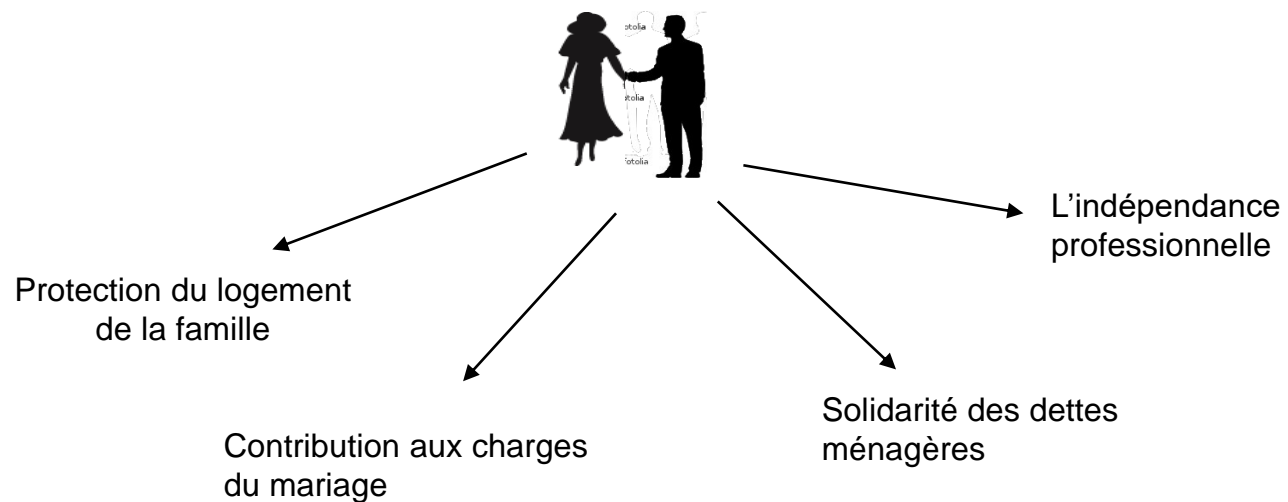


Les enjeux du choix du régime matrimonial

Régimes communautaires	Régimes séparatistes
Régime légal de communauté réduite aux acquêts	Séparation de biens pure et simple
Régime de meubles et acquêts	Séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts
Communauté universelle	Participation aux acquêts

Conseil pratique : Grande souplesse de chacun des régimes pouvant être adaptés aux besoins de chaque couple

Le tronc commun = les règles impératives du régime primaire





Peut-on conseiller le régime légal aux futurs chefs d'entreprise ?

Le régime légal : communauté réduite aux acquêts / Règles régissant l'actif

Biens propres Monsieur

- biens acquis avant le mariage
- biens acquis pendant le mariage par succession et donation
- biens acquis à titre d'accessoire de biens propres
- biens attachés à la personne (le titre)

Communauté

- Acquêts
- Gains & Salaires
- Fruits & Revenus de biens propres
- Clientèle civile (la « finance »)
- Parts de société (« la finance » et actions)

Biens propres Madame

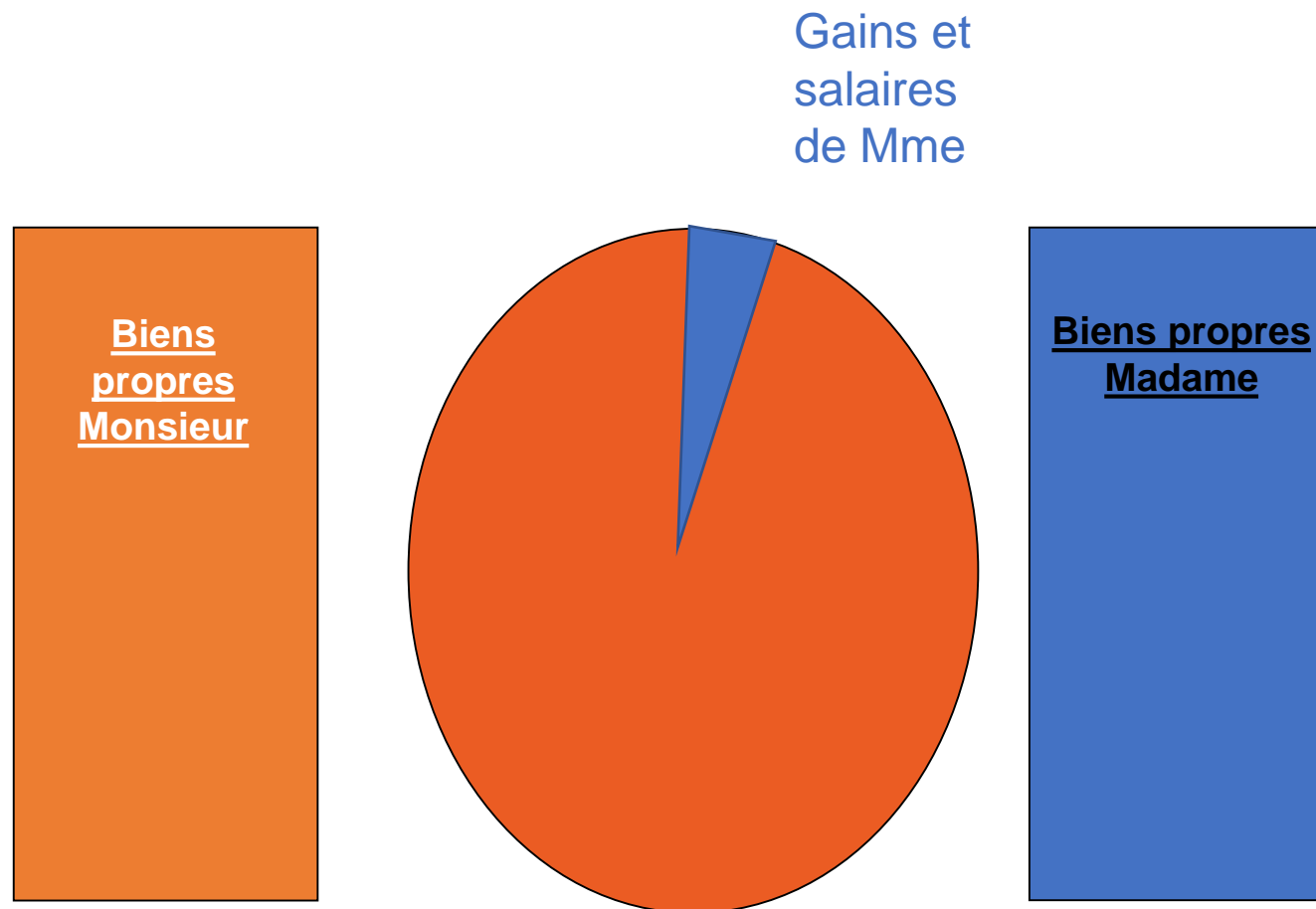
- biens acquis avant le mariage
- biens acquis pendant le mariage par succession et donation
- biens acquis à titre d'accessoire de biens propres
- biens attachés à la personne

Le régime légal :
communauté réduite aux acquêts / Règles de pouvoirs





Le régime légal : communauté réduite aux acquêts – Règles du passif / Gage des créanciers professionnels





Focus sur le titre et la finance

- En régime de communauté, cette notion concerne :
 - ▶ les parts sociales (SARL, SNC, Société civile)
 - ▶ application extensive de cette notion : professions libérales, pharmaciens, taxis...
- Caractère personnel du titre : indépendance professionnelle protégée
- Caractère commun de la finance : permet un égal enrichissement des deux membres du couple



Apport de biens communs dans une société à part sociale (Art. 1832-2 Cciv.)

1) Process de l'apport

- Informer le conjoint en cas d'apport de fonds/biens communs
- Justifier de cette information (statuts, LR-AR, acte extra-judiciaire)

Sanction : nullité de l'opération (2 ans jour où il a eu connaissance de l'apport)

Laisser un délai raisonnable au conjoint pour qu'il puisse prendre sa décision

2) Option du conjoint

- soit il ne revendique pas la qualité d'associé (ne vaut que pour les parts existantes – augmentation de capital)
- soit il revendique la qualité d'associé pour la moitié des parts
 - Étude des clauses d'agrément
 - Conséquences



Cession de parts sociales et fonds de commerce

Principe de co-gestion : même si un seul époux exploite, le consentement du conjoint est nécessaire pour céder le fonds de commerce ou les parts sociales

Sanction : nullité de la cession

Article 1424 alinéa 1^{er} :

« Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations. »

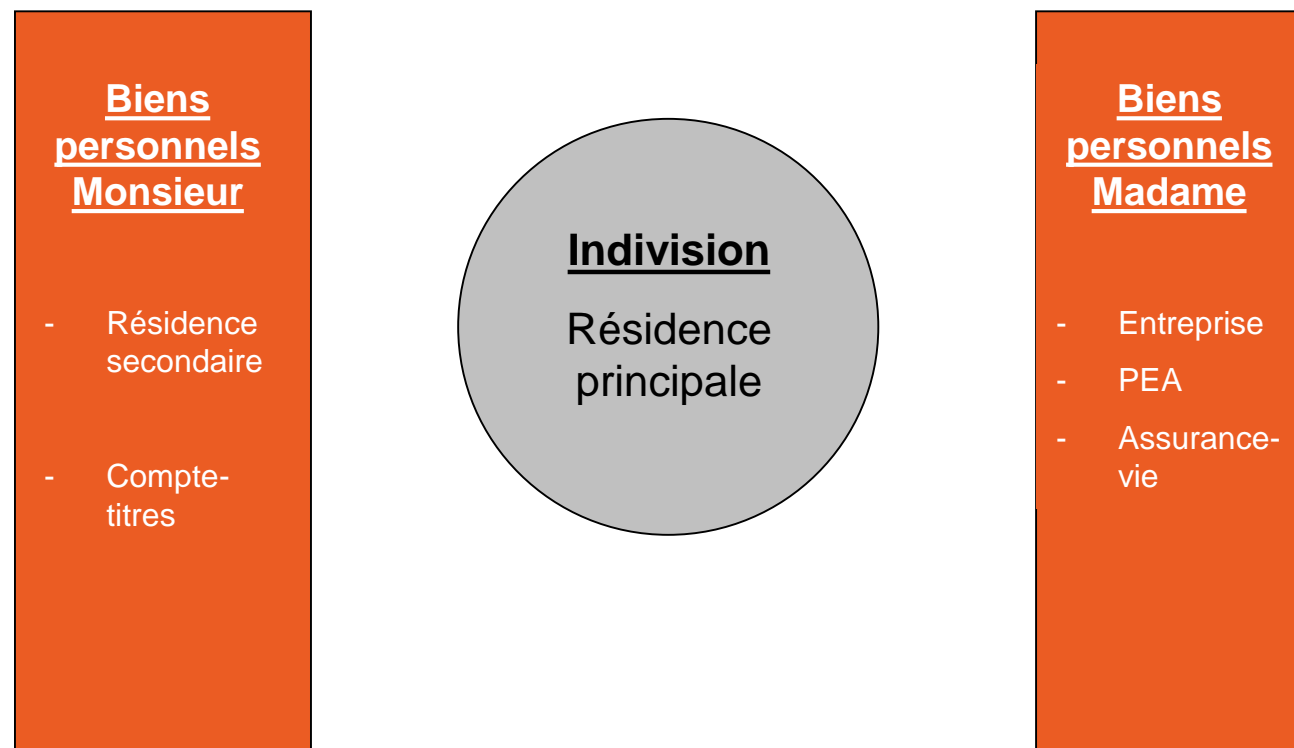
Le régime légal : bilan

- ▶ Un régime inadapté aux époux commerçants, professions libérales, dirigeants de sociétés...
- ▶ Quand les époux travaillent séparément : une longue liste d'inconvénients !
 - Pendant la vie du couple :
 - le régime obère le pouvoir du chef d'entreprise (nécessité d'obtenir l'autorisation du conjoint pour des actes stratégiques de la vie professionnelle si la société n'est pas une société par action)
 - Très dangereux vis-à-vis des créanciers : tout le patrimoine commun peut être saisi
 - En cas de séparation : si l'entreprise est commune, comment indemniser son ex-conjoint sans être obligé de vendre son outil professionnel ?



**La séparation de biens : assurer
l'indépendance de l'entrepreneur...
sans partage de richesse avec son
conjoint**

La séparation de biens



La séparation des biens

- Chaque époux est propriétaire des biens à son nom (présomptions de propriété dans le contrat de mariage)
- Le gage des créanciers d'un époux est constitué des biens appartenant à cet époux
- Avantages:
 - ▶ Simplicité de gestion
 - ▶ le patrimoine du conjoint du chef d'entreprise est protégé des créanciers professionnels
 - ▶ En cas de divorce, l'entreprise revient à son titulaire
 - ▶ Si famille recomposée, pas de confusion des patrimoines
- Inconvénients:
 - ▶ Risque de déséquilibre des patrimoines en fonction des revenus respectifs
 - ▶ Risques liés à l'indivision

Le régime de la séparation de biens : bilan

1) Protection maximale du patrimoine familial

- des créanciers
- de son ex-conjoint en cas de divorce

2) Absence de participation à l'enrichissement du conjoint. A contrebalancer avec :

- une donation au dernier vivant
- une société d'acquêts si besoin
- un changement de régime quand il n'y a plus d'activité professionnelle



**La participation aux acquêts : assurer
l'indépendance de l'entrepreneur...
tout en partageant la valeur avec son
conjoint**

Participation aux acquêts

Pendant la vie du couple

- Fonctionne comme une
séparation de biens

A la dissolution du mariage

- Se liquide comme une
communauté

La participation aux acquêts

- Régime géré comme une séparation de biens qui se liquide comme une communauté
- Pendant la vie du régime: chaque époux est propriétaire des biens à son nom. Les créanciers d'un époux ont pour gage les biens de cet époux.
- A la dissolution:
 1. Pour chaque époux, calcul de la masse initiale de ses biens = biens acquis avant le mariage + biens reçus par donation ou succession et calcul de la masse finale des biens
 2. Par différence, calcul de l'enrichissement de chaque époux
 3. Egalisation de l'enrichissement : versement d'une créance de participation par celui qui s'est le plus enrichi à celui qui s'est enrichi le moins pour rétablir l'égalité

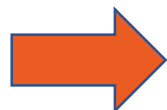
La participation aux acquêts

- Avantages:
 - ▶ Permet partage équilibré du patrimoine
 - ▶ Protège le patrimoine du conjoint de l'entrepreneur

- Inconvénients:
 - ▶ Liquidation du régime plus difficile à comprendre
 - ▶ Sort de l'entreprise en cas de divorce


Possibilité d'aménager le régime, notamment en excluant les biens professionnels du périmètre de la participation aux acquêts :

- Clause de plafonnement de la créance
- Clause d'exclusion de biens professionnels



Non applicables en cas de divorce car qualifiés d'avantages matrimoniaux

La décision : Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2019, n° 18-26337



Dans un arrêt du 18 décembre 2019, la Cour de cassation a jugé que la clause d'exclusion de l'actif professionnel inséré dans un régime de participation aux acquêts constitue un avantage matrimonial qui est révoqué de plein droit par le divorce par l'effet de l'article 265 alinéa 2 du Code civil. Dès lors, et sauf accord des ex-époux, l'actif professionnel doit être pris en compte pour le calcul des acquêts et l'indemnité à verser à l'ex-époux qui s'est le moins enrichi.

La Cour de cassation vient de porter un sérieux coup au régime matrimonial de la participation aux acquêts lui faisant perdre son intérêt majeur : l'isolement de l'actif professionnel des conjoints dans le calcul des comptes du divorce.

4. Si le régime n'est plus adapté à la situation...

- Changement de régime matrimonial
- La protection par la donation entre époux

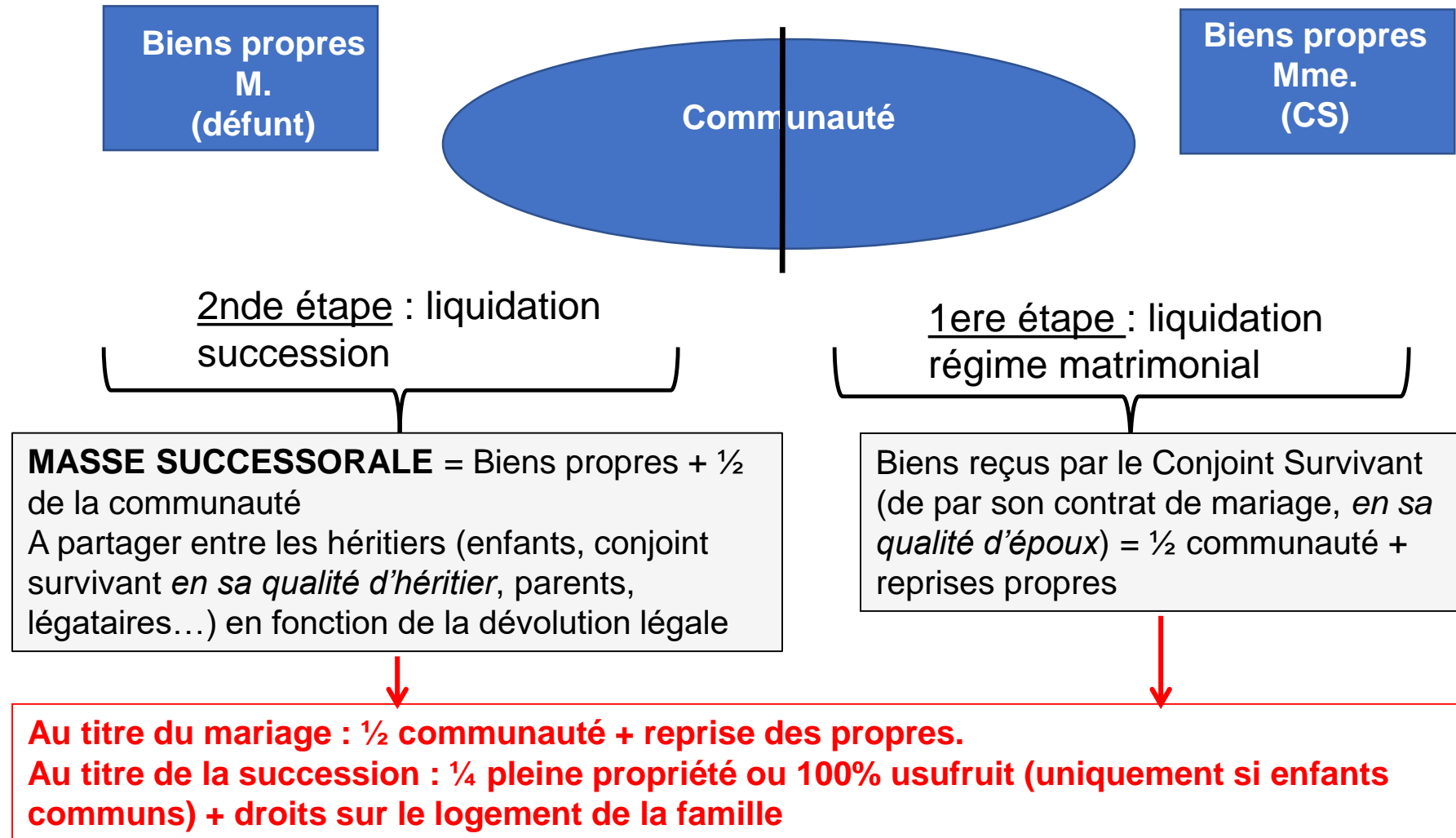


Opportunité de changer de régime matrimonial

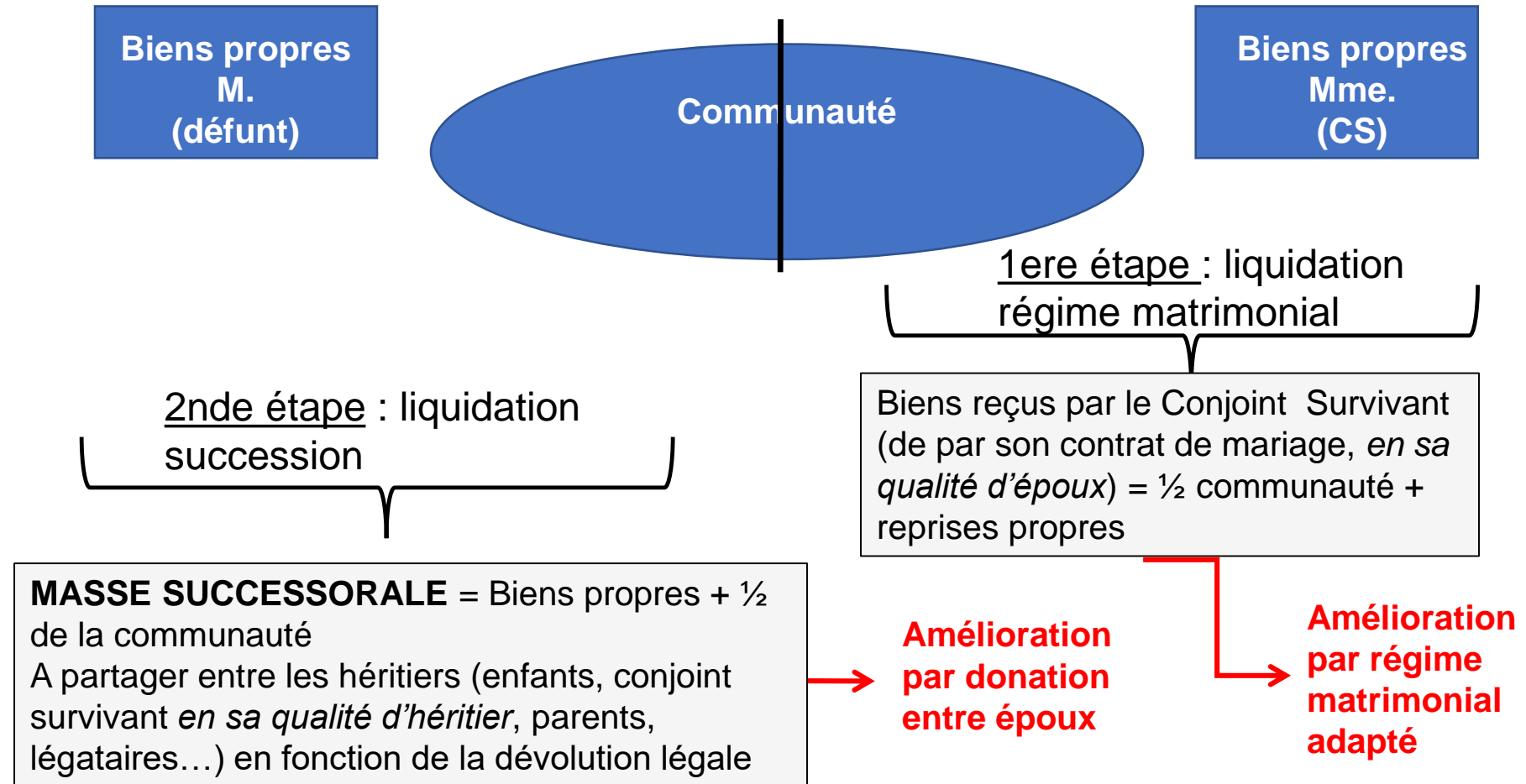
- Quelques facteurs :
 - l'âge des protagonistes
 - la consistance du patrimoine
 - l'existence ou non de tensions familiales
 - le niveau de revenus et de patrimoine personnel du conjoint

Exemple : cession d'entreprise de l'entrepreneur et ses conséquences

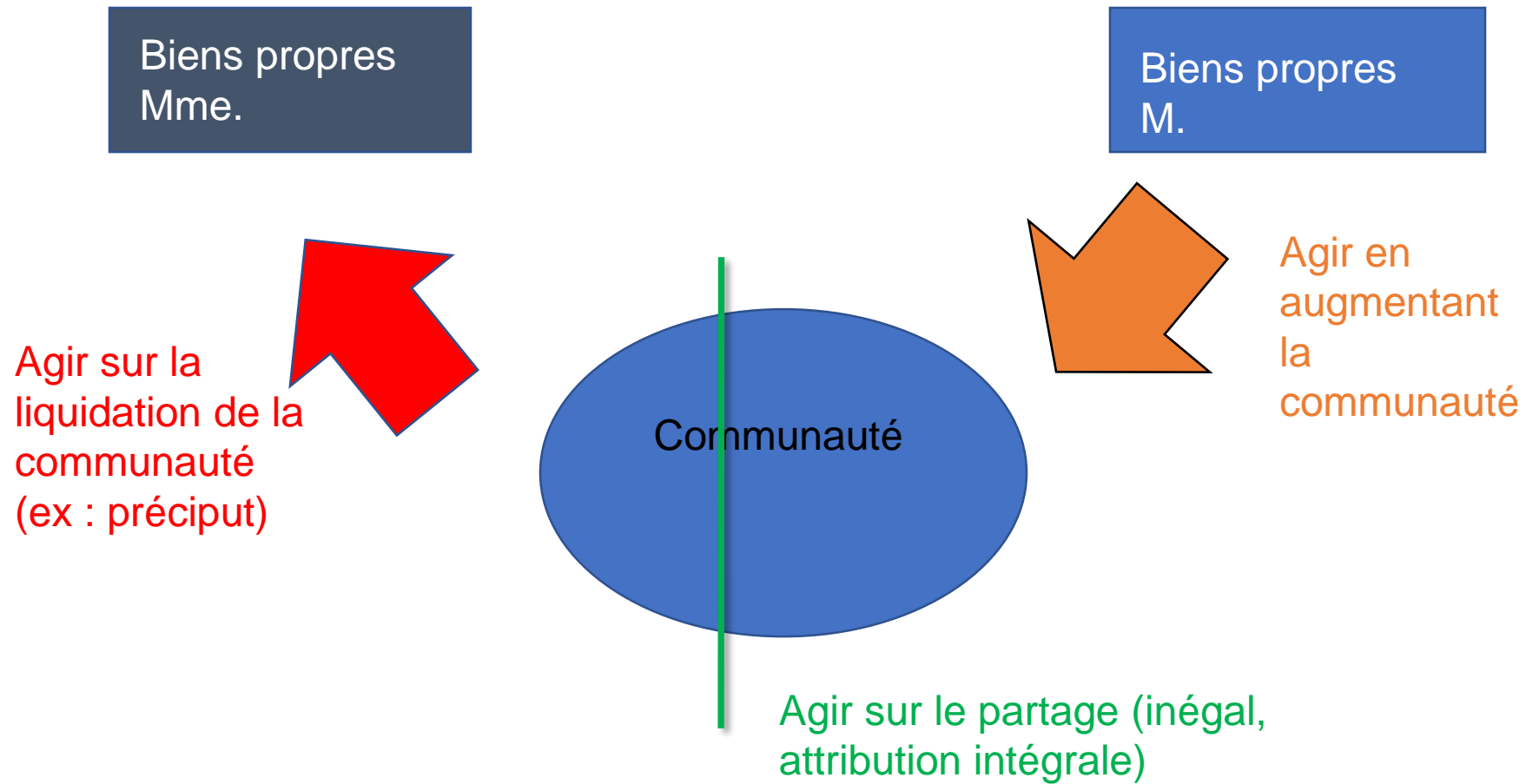
Droits du conjoint survivant



La protection du conjoint



Les avantages matrimoniaux



Ce qu'il faut retenir :

Laisser au survivant la possibilité de choisir son curseur de protection **au moment du décès** de son conjoint, en fonction :

- De son âge au jour du décès
- De son état de santé
- De son patrimoine
- De ses revenus





Donation entre époux

Arguments Qualitatifs

- Option en usufruit même en présence de familles recomposées
- Faculté de cantonnement (art 1094-1 aliéna2 Cciv.)
- Pas de droit de retour des collatéraux privilégiés



Donation entre époux

Arguments Quantitatifs

Hypothèses en présence d'enfants		Droits accordés par la loi au conjoint	Droits accordés au conjoint en vertu d'une donation au dernier vivant
En présence d'enfants communs	1 enfant	$\frac{1}{4}$ en pleine propriété ou totalité en usufruit	<ul style="list-style-type: none">▪ $\frac{1}{2}$ en PP,▪ ou $\frac{1}{4}$ PP et $\frac{3}{4}$ US,▪ ou 100% US
	2 enfants		<ul style="list-style-type: none">▪ $\frac{1}{3}$ en PP,▪ ou $\frac{1}{4}$ PP et $\frac{3}{4}$ US,▪ ou 100% US
	3 enfants et plus		<ul style="list-style-type: none">▪ $\frac{1}{4}$ en PP,▪ ou $\frac{1}{4}$ PP et $\frac{3}{4}$ US,▪ ou 100% US
En présence d'enfants non communs	1 enfant	$\frac{1}{4}$ en pleine propriété	<ul style="list-style-type: none">▪ $\frac{1}{2}$ en PP,▪ ou $\frac{1}{4}$ PP et $\frac{3}{4}$ US,▪ ou 100% US
	2 enfants		<ul style="list-style-type: none">▪ $\frac{1}{3}$ en PP,▪ ou $\frac{1}{4}$ PP et $\frac{3}{4}$ US,▪ ou 100% US
	3 enfants et plus		<ul style="list-style-type: none">▪ $\frac{1}{4}$ en PP,▪ ou $\frac{1}{4}$ PP et $\frac{3}{4}$ US,▪ ou 100% US



5. Optimiser la transmission de l'entreprise



Quelques règles civiles à connaître :

- ❖ On ne dispose pas de son patrimoine comme on l'entend : respect de la réserve héréditaire (en valeur)
- Exception : RAAR très peu utilisée
- ❖ Anticipation de la transmission par une donation
 - ▶ Une donation = avance sur la succession
 - ▶ Recourir à une donation-partage

La donation-partage

- ❖ Donation non rapportable à la succession du donateur
- ❖ Gel des valeurs des biens donnés au jour de l'acte si :
 - tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant ont reçu un lot dans le partage anticipé et l'ont expressément accepté
 - et il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent



Réduit le risque de réduction de la donation

Fiscalement = pas de droit de partage si DMTG (2,50% depuis 1/01/2012)

⇒ Quid de la donation-partage d'un immeuble indivis ?

Donation-Partage avec réincorporation



Avantages :

- figer les valeurs de la donation au jour de l'acte
- affranchir les donataires du rapport successoral

Donations pouvant faire l'objet de la réincorporations :

- donation simple
- don manuel
- donation-partage

Intérêts :

- Changement d'attributaire (incorporation en nature)
- Modification de la donation (HPS → APS)



Donation-Partage avec réincorporation

Fiscalité

L'incorporation n'est pas une donation mais un partage.

Conséquence :

- en l'absence de donation nouvelle : seul le droit de partage est dû sur la valeur des biens au jour de l'incorporation
- en cas de donation nouvelle ou don manuel non antérieurement taxé : DMTG sur les biens nouvellement donnés et droit de partage sur les biens réincorporés



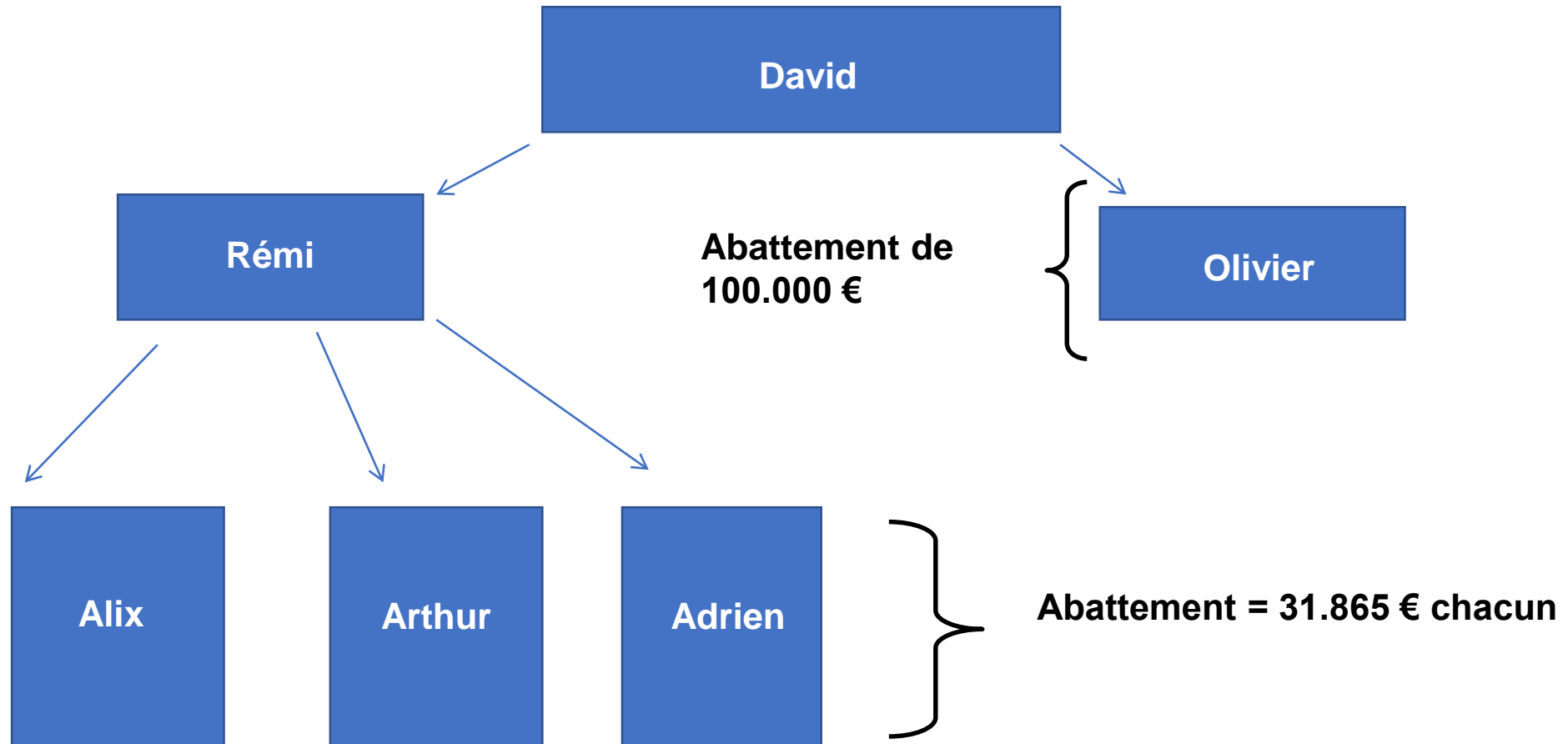
La donation-partage avec soulte

Fiscalement, dans une donation-partage dont l'un des donataire copartagé est redevable d'une soulte aux autres bénéficiaires, les droits de donation sont calculés sur la valeur théorique des biens donnés.

Donation-partage transgénérationnelle

- ❖ Une donation-partage peut être faite au profit de descendants de générations différentes et associer enfants et petits-enfants
- ❖ Les enfants doivent alors consentir à ce que leurs propres descendants soient allotés à leur place, en totalité ou en partie

Donation-partage transgénérationnelle



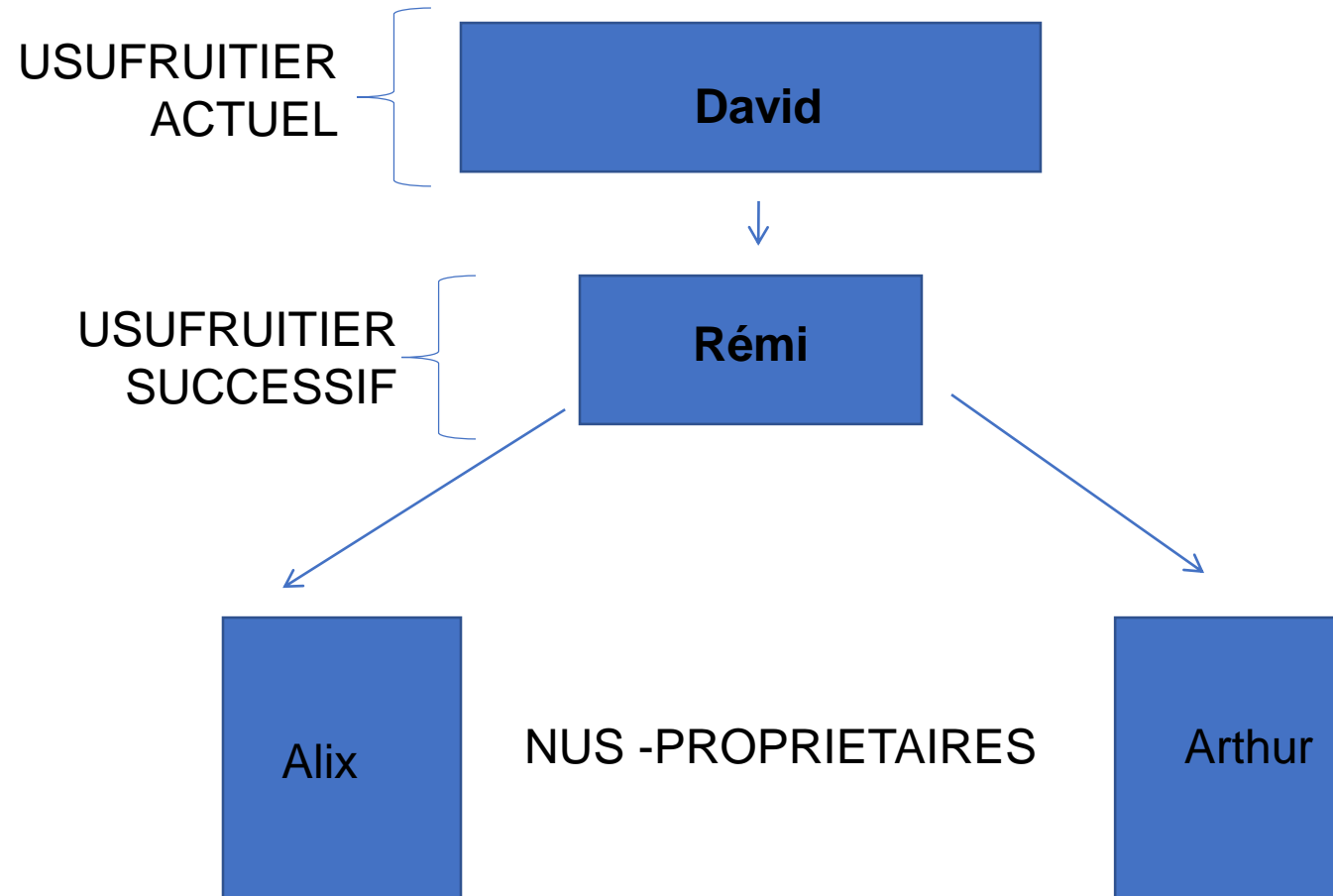
Optimisation par la réincorporation 776 A CGI

- ❖ Possibilité de faire « redescendre » un bien donné d'une génération avec exigibilité du **seul droit de partage au lieu des DMTG**
- ❖ **Mécanisme anti-abus** : la donation dont le bien est incorporé doit avoir au moins 15 ans
- ❖ A défaut, possibilité **d'imputer les DMTG** dus lors de la première transmission de moins de 15 ans

Illustration

Rémi (68 ans) a deux enfants : David et Mélanie. Il a reçu en 1996 de Laurent, son père, une entreprise de 3.000.000 € (non dutreillable)	
Donation aux enfants de la propriété familiale	Réincorporation dans une DPT
Droits dus (DMTG) : 825.356 €	Droits dus (droit de partage) : 75.000 €
Economie = 750.356 €	

Optimisation par le démembrement usufruit par rétention



A RETENIR !

❖ La donation-partage doit être un réflexe car elle permet :

- D'anticiper le partage de la succession
- Et par conséquent, de prévenir les risques de conflit



Possibilité d'incorporer des biens précédemment donnés sous forme de donation simple



Quelques règles fiscales

- le rapport fiscal (renouvellement des abattements et tranches tous les 15 ans)
- le dispositif Dutreil
- la donation-cession



Le dispositif Dutreil

Outil de transmission de l'entreprise, qui existe depuis le 1^{er} janvier 2000.

Deux objectifs principaux :

- Eviter que les héritiers ne soient obligés de vendre l'activité familiale
- Préserver la stabilité du capital social autour du dirigeant

Avantage accordé extrêmement important : montant de l'exonération de 75% quelle que soit la valeur de la société !



Conditions du pacte Dutreil

- **1ère condition** : La société dont les parts sont transmises doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.
- **2ème condition** : signature d'un **engagement collectif de conservation** d'une durée minimale de deux ans avec un ou plusieurs autres associés et portant sur au moins 34% des titres (pour une société non cotée). Cet engagement doit être en cours à la date de la transmission (donation ou succession), sauf en cas d'engagement réputé acquis ou d'engagement post mortem (étudiés ci-après).
- **3ème condition** : **engagement individuel de conservation** pris par chacun des donataires dans l'acte de donation ou des légataires dans la déclaration de succession, de conserver les titres transmis pendant une période de quatre ans commençant à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres.
- **4ème condition** : exercice par l'un des signataires de l'engagement collectif de conservation ou l'un des donataires des parts, d'une fonction de direction au sein de la société, pendant la durée de l'engagement collectif puis pendant les 3 années suivant la date de la transmission.

Aperçu rapide du dispositif

Intérêt du dispositif

Exonération de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de **75 %** de leur valeur, des titres d'une société opérationnelle

Conditions d'application

Engagement collectif **et individuel** de conservation des titres
Exercice d'une **fonction de direction**

Particularités

Assimilation des **holdings animatrices** aux sociétés opérationnelles

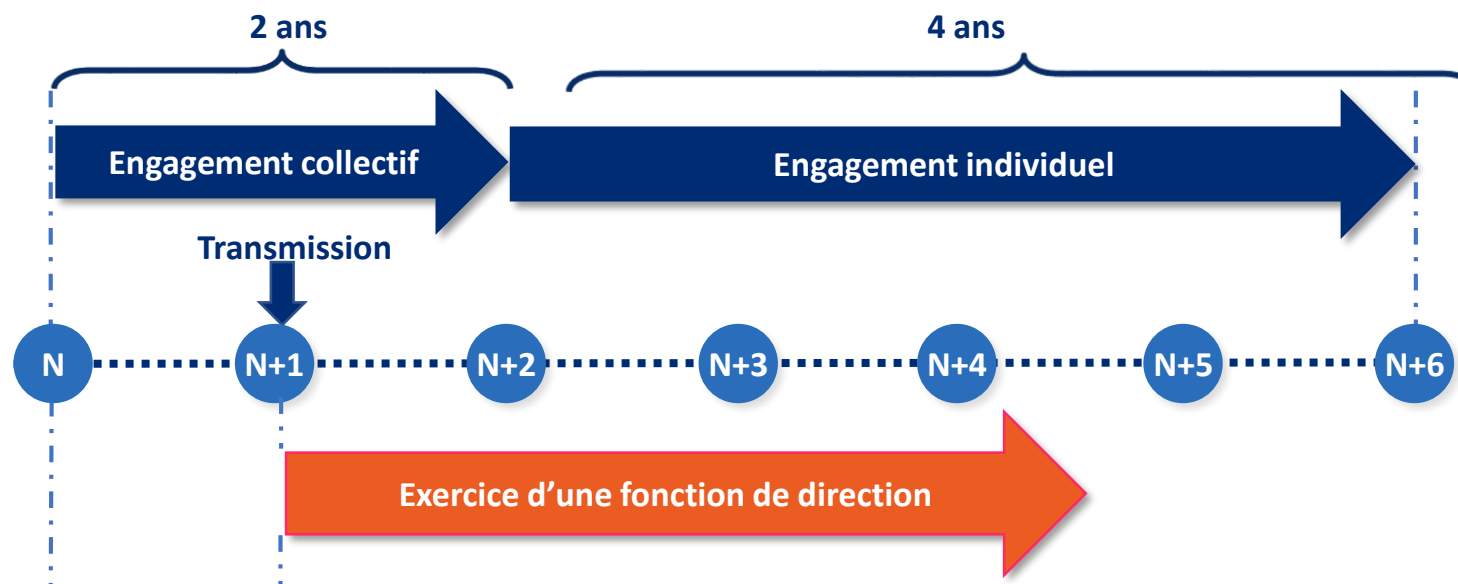
Applicable en cas **d'interposition de sociétés** (dans la limite de deux degrés d'interposition)

Possibilité de bénéficier, sous conditions, d'un **engagement collectif « réputé acquis »**

Possibilité de conclure , sous conditions, un **pacte « post mortem »**

Aperçu rapide du dispositif

Schéma de présentation





L'exercice d'une fonction de direction

L'un des signataires de l'engagement collectif, ou à compter de la transmission, l'un des donataires ou héritiers ou légataires ayant pris l'engagement individuel de conservation doit exercer dans la société **pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la transmission, son activité principale** dans la société (société IR) ou **une fonction de direction** (société IS).

Assouplissement du régime du « réputé acquis »

Rappel

Possibilité de bénéficier de l'exonération partielle en l'absence d'engagement collectif en cours lors de la donation ou du décès, sous réserve que, durant les deux années précédant la transmission, les seuils de détention requis et les conditions relatives à l'exercice d'une activité principale ou d'une fonction de direction aient été respectées

Pactes « réputés acquis » avant le 1^{er} janvier 2019

Appréciation des conditions d'application du « réputé acquis » en tenant compte des titres détenus et des fonctions exercées par le **conjoint** ou **partenaire de PACS**

Exclusion du régime du « réputé acquis » en cas d'interposition de la société

Réforme Pactes réputés acquis à compter du 1^{er} janvier 2019

Pris en compte du « **concubin notoire** » pour l'appréciation des seuils de détention et exercice des fonctions de direction

Extension du « réputé acquis » aux **sociétés interposées**



Notion de société interposée

- Définition de la société interposée = société qui sans **exercer elle même une activité éligible, détient, directement ou indirectement des participations dans des structures exerçant ces activités.**
- Le régime de faveur Dutreil s'applique dans la limite de deux niveaux d'interposition.
- Il peut donc jouer lorsque la société dont les titres sont transmis détient directement la participation dans la société cible ou lorsqu'elle est associée d'une structure détenant elle même une participation dans la société exerçant l'activité éligible.

Notion de société interposée



- L'interposition se caractérise par une dissociation de :
 - l'engagement collectif : souscrit sur les titres de la société cible
 - L'engagement collectif est toujours souscrit par la société détenant directement la participation dans la société cible;
 - l'engagement individuel : souscrit sur les titres transmis
- La société interposée ne bénéficie du régime de faveur **qu'à concurrence de la valeur de ses titres représentative de la participation directe** (un niveau d'interposition) **ou indirecte** (deux niveaux d'interposition) que la société détient dans la société opérationnelle par rapport au total de son actif brut

Assouplissement des obligations déclaratives

Suppression de l'attestation annuelle

Mais maintien de formalités à la charge du bénéficiaire de l'exonération

- **Lors de la transmission** : Attestation émise par la société à joindre à l'acte de transmission
- **A l'échéance de l'engagement individuel** : Dans un délai de 3 mois à l'issue de l'engagement individuel, attestation de la société certifiant que l'ensemble des conditions d'application du dispositif ont été respectées jusqu'à leur terme, à transmettre à l'administration fiscale
- **A tout moment sur demande de l'administration** : Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois pour adresser à l'administration une attestation de la société certifiant que l'ensemble des conditions d'application du dispositif ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission



Il reste impératif de respecter ces obligations formelles et d'assurer un suivi attentif des engagements



6. Faire face au risque incapacité du chef d'entreprise

La solution des mandats

- ▶ En cas d'invalidité : le mandat de protection future
- ▶ En cas de décès : le mandat à effet posthume



Deux outils au service de la pérennité de l'entreprise

- Oblige le chef d'entreprise à se poser la question de sa succession
- Doit s'inscrire dans une stratégie de préparation de l'entreprise (mise en phase avec les statuts, les pactes d'actionnaires, le mandat posthume, etc...)

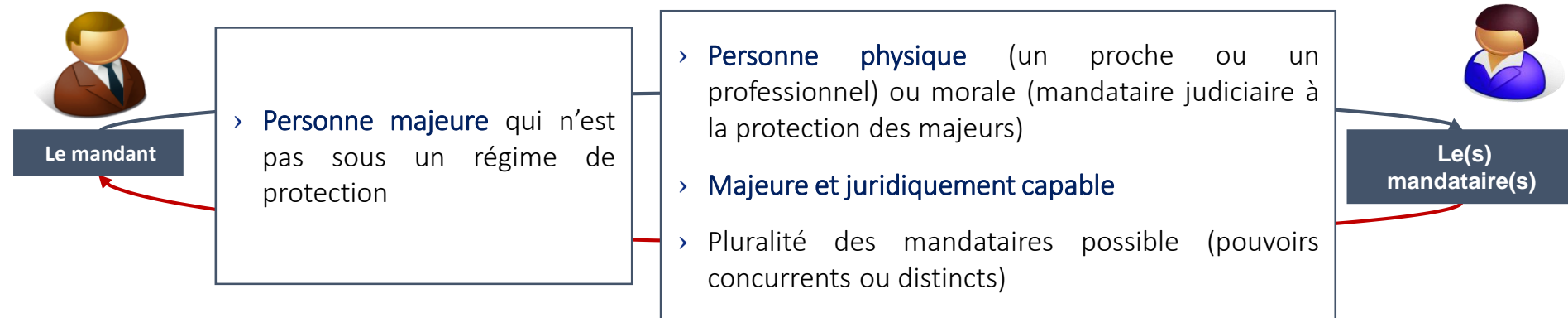
Assurer la pérennité de l'entreprise



Le mandat de protection future

- ▶ Le mandat de protection future permet d'organiser sa propre protection en cas d'incapacité (altération physique ou mentale).

Le mandat désigne immédiatement un ou plusieurs mandataires en vue d'organiser à l'avance sa protection



Le mandataire désigné sera chargé de veiller aux intérêts du mandant le jour où il sera dans l'incapacité de manifester sa volonté

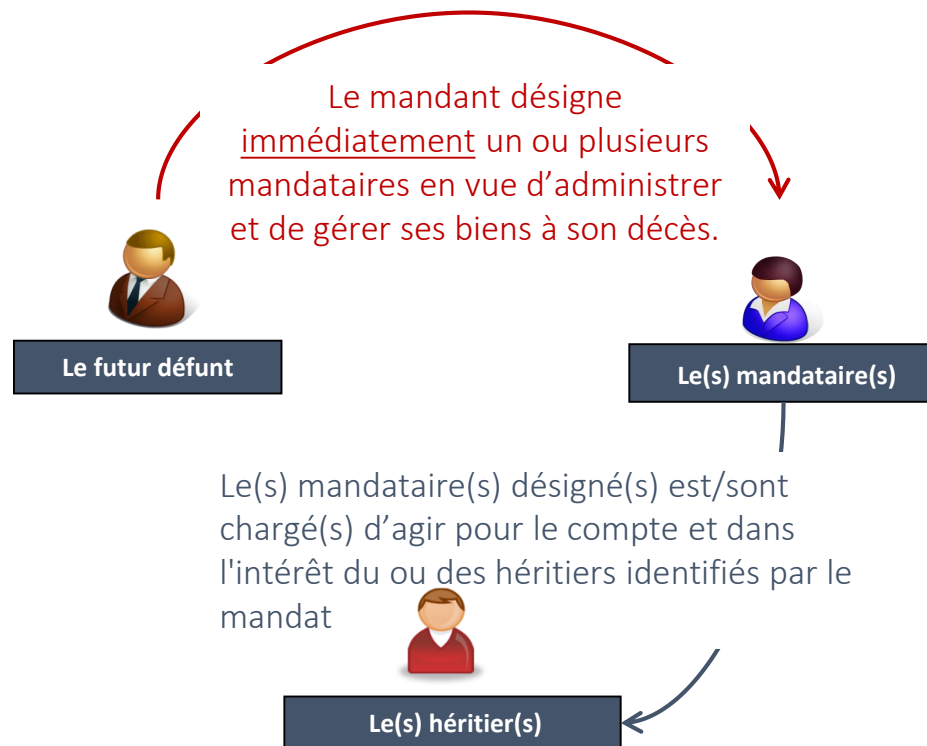
Assurer la pérennité de l'entreprise



Le mandat à effet posthume

- ▶ Son objectif est de faciliter la transmission de patrimoines complexes

Il doit donc être justifié par un intérêt sérieux et légitime précisément motivé, d'où des conditions de formes spécifiques



Conditions concernant le(s) mandataire(s)

- > Personne physique (pleine capacité physique)
- > Personne morale

Forme du mandat

- > Le mandat doit être donné et accepté avant le décès en la forme authentique

Révocation : possible avant le décès (sous réserve de notification au mandataire et au notaire rédacteur)

Rémunération : onéreux ou gratuit à défaut



AUREP

**L'AUREP et le CEP
proposent
une préparation
au Titre RNCP niveau 7
« Expert en conseil patrimonial »
de l'AUREP
dédié
aux experts comptables**

**30 journées de formations
Réparties sur 15 mois**
(planning et programme aménagés)

Renseignements:

contact@aurep.com



Merci de votre attention

Retrouvez toute l'actualité de l'AUREP

en vous inscrivant à notre newsletter



en nous suivant sur les réseaux:

LinkedIn

 @AUREPClermont

 Aurep

AUREP

Propriété intellectuelle

L'AUREP et le formateur sont seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle de l'ensemble des formations que l'Aurep propose à ses Clients. À cet effet, l'ensemble des contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, oral, ...) utilisés par l'AUREP et le formateur pour assurer les formations, demeurent la propriété exclusive de ces derniers. À ce titre, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation, transformation, reproduction, exploitation sans accord exprès de L'AUREP. En particulier, le Client s'interdit d'utiliser le contenu des formations en dehors de l'action de formation concernée par la convention qui le lie à l'Aurep et engage sa responsabilité sur le fondement des articles L. 122-4 et L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication des contenus non autorisée. Toute représentation, modification, publication, transmission, dénaturation, totale ou partielle des contenus de formations en ce compris, les module(s) E-Learning, ainsi que des bases de données figurant le cas échéant sur la plateforme digitale de l'AUREP, sont strictement interdites, et ce quels que soient le procédé et le support utilisés. En tout état de cause, L'AUREP demeure propriétaire de ses outils, méthodes et savoir-faire développés antérieurement ou à l'occasion de l'exécution des prestations chez le Client.